

**EXAMEN PROFESSIONNEL D'HUISSIER DE JUSTICE
SUJET DE L'APRES-MIDI**

Mardi 12 avril 2022

14 heures à 17 heures

Note préliminaire :

Le sujet doit être lu dans son intégralité avant la rédaction des actes. Ceux-ci doivent être rédigés dans l'ordre dans lequel ils sont présentés. Vous êtes dispensés de respecter les normes des actes telles qu'elles sont fixées par l'arrêté ministériel du 29 juin 2010, pris pour l'application de l'article 24 modifié du décret n° 56-222 du 29 février 1956.

Vous devez faire figurer à l'acte toutes les mentions obligatoires ; en revanche, les articles, dont la reproduction est exigée par les textes, doivent être cités un par un, mais sans avoir à les reproduire in extenso.

Les documents qui, selon la réglementation, sont annexés aux actes n'auront pas à être reproduits.

Les sommes dues devant figurer dans les actes doivent être chiffrées. Le montant des intérêts, frais et droits ne fera pas l'objet d'une notation. La mention « mémoire » est à proscrire.

Les actes doivent comporter les différents postes du coût. Le montant de ces différents postes ne fera pas l'objet d'une notation.

Les actes seront tous signifiés par l'huissier de justice.

Monsieur Anatole WEISSE né le 23 mai 1955 à Dudelange au LUXEMBOURG, commerçant, de nationalité luxembourgeoise, domicilié 11 rue de la Commanderie, à MOLSHEIM (Bas-Rhin) a obtenu par jugement du Tribunal de commerce de Rennes rendu le 1^{er} avril 2020, confirmé par un arrêt rendu par défaut par la Cour d'Appel de Rennes le 24 février 2022, la condamnation de Monsieur Ferdinand CHRISTOPHE, exploitant un débit de boisson à l'enseigne "Bar de la Biche Enjouée" situé 3, rue de la Soif, 35000 RENNES à lui verser la somme en principal de 12 000 € avec intérêts au taux légal, 1 500 € de dommages et intérêts, et 500 € de condamnation à l'article 700 du CPC.

Monsieur WEISSE vous confie la copie exécutoire de l'arrêt aux fins de signification.

Vous signifiez l'arrêt le 2 mars 2022 à Monsieur Ferdinand CHRISTOPHE, à personne.

A cette occasion, vous apprenez que Monsieur CHRISTOPHE doit toucher la somme de 8 000 € de la part de la Direction Départementale des Finances Publiques de Pontivy au titre d'un boni de TVA.

Votre client vous confie l'exécution de l'arrêt signifié.

Le 11 avril 2022, vous procédez à une saisie attribution entre les mains de ce tiers, vous y rencontrez Monsieur Guewen LE CLOEREC, inspecteur divisionnaire ainsi déclaré entre les mains de qui vous dressez le procès-verbal adéquat.

.../...

Après s'être vu dénoncer ce procès-verbal, Monsieur CHRISTOPHE signe l'acquiescement mais ne solde pas sa dette, invoquant le fait qu'il n'en a pas les moyens.

Une saisie attribution pratiquée sur le seul compte bancaire ouvert à son nom s'avère infructueuse le solde du compte est débiteur de plus de 200 000 Euros.

A l'occasion d'une partie de chasse aux sangliers, Monsieur WEISSE a appris que Monsieur Ferdinand CHRISTOPHE venait de se voir retirer sa licence IV par décision administrative, et que l'ensemble du mobilier de son fonds de commerce appartenait à son brasseur la SARL "Le Gai Randonneur".

Après avoir interrogé le Service des Immatriculations des Véhicules, vous apprenez qu'aucun véhicule n'est inscrit au nom du débiteur.

L'actif disponible de Monsieur CHRISTOPHE ne lui permettant pas de faire face à son passif exigible, Monsieur WEISSE vous demande de l'assigner afin d'obtenir l'ouverture d'une procédure collective.

Cet acte sera remis à Mme Lisa BETH-TOUSSI, partenaire pacsée de Monsieur CHRISTOPHE, rencontrée sur le lieu de l'exploitation.